

Nouvelle intervention pour promouvoir les pratiques de travail du sol de conservation pour une gestion durable des sols

Автор(и): Растителна защита

Дата: 20.03.2025 Брой: 3/2025



Lors d'une réunion du Comité de suivi du Plan stratégique, il a été décidé d'inclure une nouvelle intervention, « Promotion des pratiques de travail de conservation des sols pour une gestion durable des sols », dotée d'un budget de 65 millions d'euros. Cette intervention est prévue pour faire partie du Plan stratégique pour le développement de l'agriculture après sa troisième modification. Elle sera appliquée au niveau national, mais les sites protégés Natura 2000, ainsi que les zones relevant de la BCAE 2, seront exclus de son champ d'application.

L'intervention en agriculture de conservation vise une réduction de 20 % de l'utilisation des engrais azotés et l'introduction de pratiques spécifiques qui préservent le potentiel du sol.

L'aide sera accordée pour les terres arables sur lesquelles est cultivée une culture agricole appartenant aux groupes suivants : cultures céréalières, légumineuses à graines, cultures oléagineuses, plantes médicinales et aromatiques, cultures fourragères annuelles, cultures fourragères pérennes, ainsi que les jachères sur lesquelles l'agriculteur mène une activité et des opérations agricoles (travail de conservation du sol) en utilisant des techniques de culture appropriées, comme stipulé dans la BCAE 5.

Comment les agriculteurs pourront-ils postuler dans le cadre de l'intervention en agriculture de conservation ?

Les demandeurs dans le cadre de cette intervention peuvent être des agriculteurs actifs, inscrits au SIGC, qui ont déclaré des surfaces pour participer à l'intervention et qui remplissent les conditions suivantes :

1. Rotation des cultures sur l'exploitation. Sur les surfaces relevant de l'intervention, au moins 4 cultures agricoles seront cultivées annuellement, et les trois principales ne pourront pas dépasser plus de 90 % des surfaces déclarées. Il sera permis d'inclure des terres laissées en jachère, mais cette surface ne pourra pas être comptabilisée dans la part occupée par les trois cultures principales.

Les règles spécifiques prévoient que les cultures oléagineuses peuvent être cultivées une fois tous les 3 ans sur les terres agricoles, et que les cultures céréalières *ne peuvent pas* être semées pendant 2 années consécutives.

2. Application d'une fertilisation équilibrée, basée sur des analyses de sol, un travail minimal du sol et la mise en place de cultures de couverture tout au long de l'année comme base pour la santé des sols.

3. Réduction de 20 % de la quantité d'azote minéral utilisé.

4. Application de fumier de ferme, d'amendements organiques du sol, d'engrais microbiens ou de substances biologiquement actives.

5. Tenue d'un cahier d'enregistrement des activités réalisées et d'un plan de nutrition des plantes.

Les demandeurs dans le cadre de cette intervention n'ont pas le droit de recevoir une aide pour la même surface soutenue dans le cadre des éco-régimes « I.B.3 – Éco-régime pour la préservation et la restauration du

potentiel des sols – promotion de l'engrais vert et de la fertilisation organique », I.B.7 – « Éco-régime pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers », I.B.1 – « Éco-régime pour l'agriculture biologique (animaux d'élevage) », ainsi que dans le cadre d'autres interventions conformément à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115.